Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 59 - MARS 2013

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013085-0001 - Arrêté portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Marseille- provence 1

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Autre - Demande d'agrandissement d'une exploitation agricole de 6ha 06a 62ca à La Fare les Oliviers (parcelles AP95; AM 150-151-152-153-154-155-156-157-157-160-162-164-165 ; AN 102-108-109-144-65-66-101). 4

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013087-0001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « EURL RESPECT FUNERAIRE» sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, du 28 mars 2013 6

Arrêté N °2013087-0002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES DU SUD- EST- PFSE» à l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 28 mars 2013 9

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013073-0012 - ARRETE portant porter à connaissance du public du projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie relative à la piste D.F.C.I. dite « piste AR 114 » sur le territoire de la commune de VITROLLES et au profit du Syndicat mixte du massif de l'Arbois 12

Arrêté N °2013080-0014 - ARRETE autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrains situées sur le territoire de la commune d'ARLES, en vue de la réalisation par le SYMADREM, d'un diagnostic archéologique préventif, dans le cadre des travaux de réparation des quais du Rhône dans la traversée d'Arles 16

Autre - Mention de l'affichage dans la mairie de Châteaurenard de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa réunion du 14 février 2013 concernant un projet commercial situé sur cette commune. 20

Autre - Mention de l'affichage dans la mairie de Miramas de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa séance du 29 janvier 2013 concernant un projet commercial situé sur cette commune. 22

Autre - Mention de l'affichage dans la mairie de Sénas de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa séance du 14 février 2013 concernant un projet commercial situé sur cette commune. 25

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013085-0001

signé par Le Préfet
le 26 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC

Arrêté portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Marseille-provence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° DU

PORTANT AGRÉMENT DE SÛRETÉ EN QUALITÉ D'EXPLOITANT D'AÉRODROME DE MARSEILLE-PROVENCE

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission modifié du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2010)774 de la Commission modifiée du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°200993-8 portant approbation du programme de sûreté en date du 3 avril 2009 pour une durée de quatre ans ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'Aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu la demande en date du 5 novembre 2012 présentée par la chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence, exploitant de l'aérodrome de Marseille-Provence, en vue de renouveler son agrément de sûreté ;

Vu la demande de délai sollicitée le 19 mars 2013 par la chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence, exploitant de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Après instruction de la demande de renouvellement d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

.../...

Arrête :

Article 1er

L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Marseille-Provence est délivré à la chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence. Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, jusqu'au 3 juin 2013.

Article 2

L'arrêté préfectoral 200993-8 en date du 3 avril 2009 portant approbation du programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome de Marseille-Provence est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est à la chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence, exploitant de l'aérodrome de Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 26 MARS 2013

Hugues PARANT

En application de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire
le 28 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture et de la Forêt

Demande d'agrandissement d'une exploitation agricole de 6ha 06a 62ca à La Fare les Oliviers (parcelles AP95; AM 150-151-152-153-154-155-156-157-157-160-162-164-165 ; AN 102-108-109-144-65-66-101).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service de l'Agriculture et de la Forêt

SCEA CHÂTEAU VIRANT

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
MP2013

Dossier suivi par : Géraldine DE VETTORI
Tél. : 04 91 28 41 88

Mail : geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Récépissé

Réf. : 2013-08

Marseille, le 28 MARS 2013

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'agrandissement de votre exploitation sur la commune de La Fare les Oliviers de 6 ha 06 a 62 ca (parcelles AP 95 ; AM 150-151-152-153-154-155-156-157-158-160-162-164-165 ; AN 102-108-109-144-65-66-101).

Le dossier est complet ; il a été enregistré le 25 mars 2013 sous le numéro 2013-08.

Je vous en accuse réception. La date d'enregistrement constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du code rural et de la pêche maritime (en cas de demande concurrente), dont dispose le Préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une **autorisation implicite** conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les terres demandées ayant une surface supérieure à ½ UR, je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R.331-4.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt

Romy MERLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013087-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 28 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « EURL RESPECT FUNERAIRE» sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, du 28 mars 2013

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013/22

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « EURL RESPECT FUNERAIRE» sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, du 28 mars 2013

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 portant habilitation sous le n°11/13/391 de la société dénommée « EURL RESPECT FUNERAIRE » sise 116, rue de l'Olivier à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, jusqu'au 11 décembre 2012 ;

Vu la demande reçue le 19 mars 2013 de M. Ernest CANO, désormais gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société « EURL RESPECT FUNERAIRE » sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis du 13 mars 2013 délivré par le greffe du tribunal de commerce de Marseille, attestant du changement de dirigeant de la société précitée ;

Considérant que M. Ernest CANO ne justifie pas de l'aptitude professionnelle requise au 1er janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du CGCT, l'intéressé à obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1, dans un délai de 12 mois à compter de la date de sa prise de fonction (article D2223-55-8 du code) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « EURL RESPECT FUNERAIRE » sise 116 rue de l'Olivier à Marseille (13005) représentée par M. Ernest CANO, gérant, est habilité à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, d'objets, et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/391.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par l'obtention du diplôme national de dirigeant visé à l'article L2223-25.1 susvisé, dans un délai de 12 mois à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé (cf. article D2223-55-8).

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :
1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013087-0002

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 28 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES DU SUD- EST- PFSE» à l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 28 mars 2013

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013/23

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES DU SUD-EST- PFSE» à l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 28 mars 2013

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant habilitation sous le n°12/13/438 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU SUD-EST-PFSE» à l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 72, avenue de la République à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, jusqu'au 9 avril 2013 ;

Vu la demande reçue le 11 février 2013 de M. Christophe LA ROSA, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1er janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES DU SUD-EST -PFSE» à l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 72, avenue de la République à AUBAGNE (13400), représenté par M. Christophe LA ROSA, Président est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/438.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 10 avril 2012 portant habilitation sous le n° 12/13/438 de l'entreprise précitée, est abrogé.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :
1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.
Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28 mars 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013073-0012

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 14 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

ARRETE portant porter à connaissance du public du projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie relative à la piste D.F.C.I. dite « piste AR 114 » sur le territoire de la commune de VITROLLES et au profit du Syndicat mixte du massif de l'Arbois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le 14 MARS 2013

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
MP2013

ARRETE

portant porter à connaissance du public
du projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie
relative à la piste D.F.C.I. dite « piste AR 114 »
sur le territoire de la commune de VITROLLES
et au profit du Syndicat mixte du massif de l'Arbois

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L134-2 et R 134-3

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte du massif de l'Arbois du 18 septembre 2009 approuvant l'engagement de la procédure de prise de servitude sur la piste AR 114 à VITROLLES

VU l'avis de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité du 6 juillet 2012

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône 1er octobre 2012

VU les pièces du dossier et notamment le plan de situation et le plan parcellaire

CONSIDERANT que la piste AR 114 fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi pour l'Arbois

CONSIDERANT que pour assurer la pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, le Syndicat mixte du massif de l'Arbois doit entreprendre des travaux sur cette piste

CONSIDERANT que l'instauration de la servitude projetée nécessite préalablement, en vertu des articles susvisés du Code Forestier, d'être portée à la connaissance des propriétaires

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Un projet de servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur la piste D.F.C.I. dite « piste AR 114 », sise sur le territoire de la commune de VITROLLES, établi au bénéfice du Syndicat mixte du plateau de l'Arbois, est, par le présent arrêté, porté à la connaissance des propriétaires et des ayants droit des terrains impactés par l'institution d'une telle servitude.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.
Il est également publié par insertion d'un extrait dans deux journaux locaux diffusés dans les Bouches du Rhône.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et un dossier, comportant la référence cadastrale des parcelles concernées par le projet, et un plan de situation de la piste, sont, aux fins de consultation par le public, communiqués au maire de VITROLLES.

Le maire procède sans délai à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée de deux mois. A l'issue de ce délai, il adresse au préfet des Bouches du Rhône un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité et mentionnant les dates de début et de fin d'affichage.

ARTICLE 4

Pendant deux mois, les propriétaires et les ayants droit pourront faire connaître leurs observations au préfet, par écrit adressé au directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône (service urbanisme – pôle forêt DFCI-PPRIF – 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3).

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut, également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, le maire de VITROLLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 MARS 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

ANNEXE

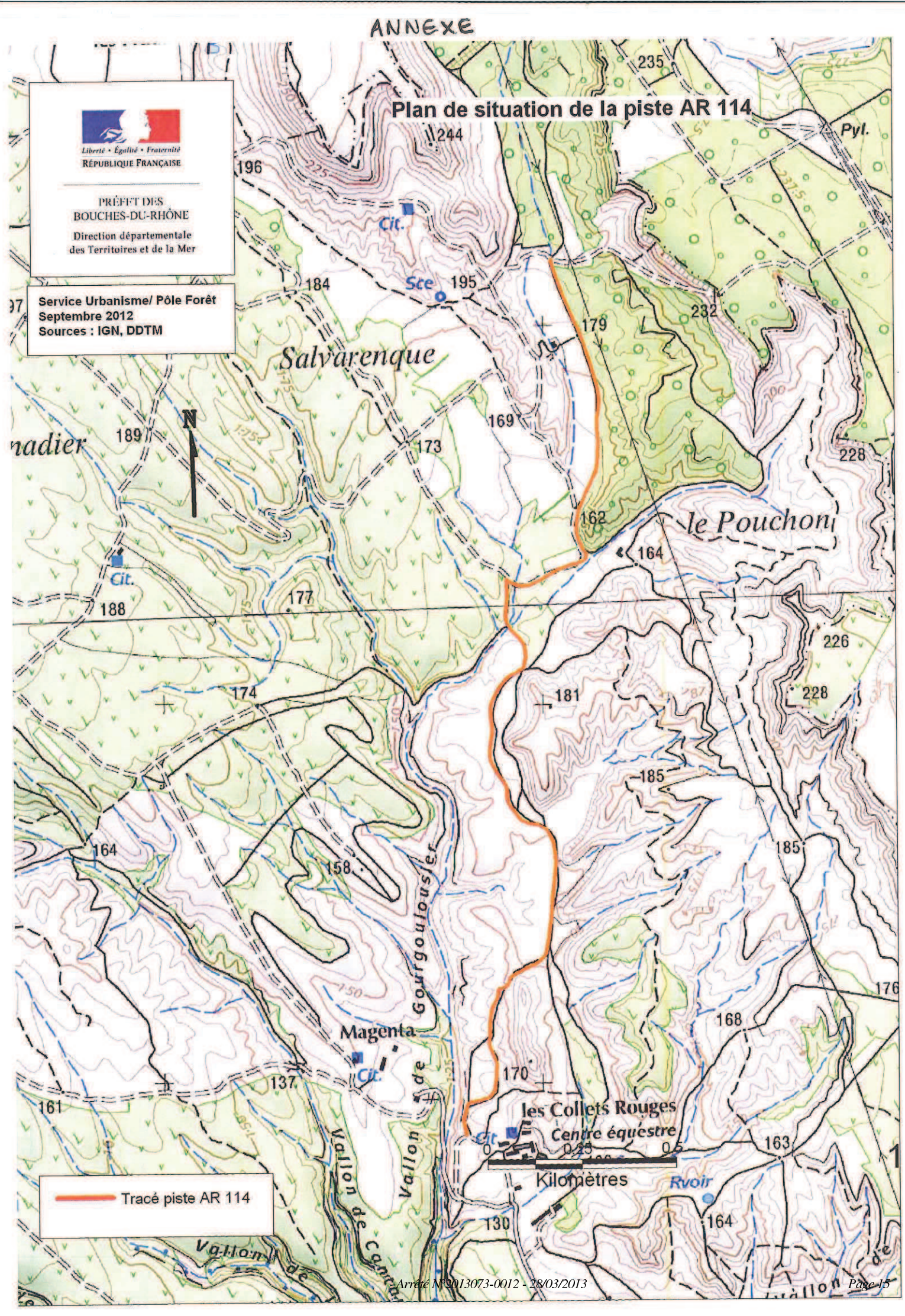
Plan de situation de la piste AR 114
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme/ Pôle Forêt
Septembre 2012
Sources : IGN, DDTM
Salvarenque
le Pouchon
Magenta
les Collets Rouges
Centre équestre
Cit.
Sce
Pyl.
Rvoir
Vallon de Gourgoulousier
Vallon de Cantal
Vallon de
Kilomètres
0
0.25
0.5
Tracé piste AR 114
N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013080-0014

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 21 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

ARRETE autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrains situées sur le territoire de la commune d'ARLES, en vue de la réalisation par le SYMADREM, d'un diagnostic archéologique préventif, dans le cadre des travaux de réparation des quais du Rhône dans la traversée d'Arles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement

N° 2013-14

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrains situées sur le territoire de la commune d'ARLES, en vue de la réalisation par le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), d'un diagnostic archéologique préventif, dans le cadre des travaux de réparation des quais du Rhône dans la traversée d'Arles

oOo

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

oOo

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU les article 322-2 , 433-11 et R610-5 du Code Pénal ;

.../...

VU l'arrêté Patriarche 10100 n° 2011-486 du 28 septembre 2011 prescrivant un diagnostic archéologique dans le cadre de la réalisation des travaux de réparation des quais du Rhône dans la traversée d'Arles et de la continuité de la protection en amont et en aval des quais,

VU la lettre du 6 mars 2013 par laquelle le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) sollicite une autorisation d'occupation temporaire sur des parcelles privées situées sur le territoire de la commune d'Arles, selon les plans joints, en vue de réaliser un diagnostic archéologique préventif ;

VU l'état et le plan parcellaire des terrains à occuper ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire n**e sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes ni attenants à des habitations** ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : les personnels du SYMADREM, ou tous agents ou ouvriers des entreprises dûment mandatées par le SYMADREM ainsi que les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) sont autorisés à occuper pour une durée de **15 jours**, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune d'ARLES et figurant aux plan et état parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera à partir de la parcelle KV34 (propriété du SYMADREM) comme indiqué aux plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 – Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 , 433-11 et R610-5 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 – Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera inséré dans le journal « La Provence » et sera, en outre, affiché à la mairie d'ARLES.

.../...

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARLES,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- l'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Président du SYMADREM
- le Maire de la commune d'ARLES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

FAIT à Marseille, le 21 MARS 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 28 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Mention de l'affichage dans la mairie de Châteaurenard de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa réunion du 14 février 2013 concernant un projet commercial situé sur cette commune.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
MP2013

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L'AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISE LORS DE SA REUNION DU 14 FEVRIER 2013**

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d'implantation en vue de son affichage pendant une durée d'un mois.

Décision n°1632D - Autorisation préalable requise accordée à la SAS CEDEM en vue de l'extension de 832 m2 d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2028 m2 à CHATEAURENARD, par extension de 613 m2 d'un supermarché « SUPER U » de 1970 m2, et extension de 219 m2 d'une galerie marchande de 58 m2.

Fait à Marseille, le 28 mars 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Raphaëlle SIMEONI

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 27 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Mention de l'affichage dans la mairie de Miramas de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa séance du 29 janvier 2013 concernant un projet commercial situé sur cette commune.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
MP2013

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L'AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISE LORS DE SA REUNION DU 29 JANVIER 2013**

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d'implantation en vue de son affichage pendant une durée d'un mois.

Décision n°1604D - Autorisation préalable requise accordée à la « SNC VILLAGE DE LA PERONNE » en vue de procéder à la création d'un Village de Marques « Mc ARTHUR GLEN DESIGNER » de 19.979 m2 de surface totale de vente à MIRAMAS, comportant 6 moyennes surfaces spécialisées en équipement de la personne (693 m2, 741 m2, 480 m2, 555 m2, 451 m2 et 609 m2), d'une surface totale de vente de 3.529 m2, et environ 100 boutiques, de moins de 300 m2 chacune, spécialisées en équipement de la personne et en équipement de la maison, totalisant 16.450 m2 de surface de vente.

Fait à Marseille, le 27 mars 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Raphaëlle SIMEONI

II

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 28 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Mention de l'affichage dans la mairie de Sénas de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa séance du 14 février 2013 concernant un projet commercial situé sur cette commune.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
MP2013

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L'AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISE LORS DE SA REUNION DU 14 FEVRIER 2013**

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d'implantation en vue de son affichage pendant une durée d'un mois.

Décision n°1597T/1609T - Confirmation de l'autorisation préalable accordée à la SAS ATAC en vue d'étendre un ensemble commercial de 990 m2 de surface de vente par création d'un supermarché « SIMPLY MARKET » de 2.200 m2 à SENAS.

Fait à Marseille, le 28 mars 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Raphaëlle SIMEONI